



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-057

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

Sommaire

DIRECCTE

32-2019-05-27-002 - ARRETE INTERIM UD 32 (Mai 2019) (4 pages)

Page 3

SPC

32-2019-05-27-001 - Arrêté du 27/05/19 autorisant le transfert d'une licence IVème
catégorie de la commune de Le Monétier les Bains (05) vers la commune de Lectoure (32)
(2 pages)

Page 8

DIRECCTE

32-2019-05-27-002

ARRETE INTERIM UD 32 (Mai 2019)



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – DIRECCTE Occitanie

Unité départementale du GERS

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2018 portant nomination de Madame Nathalie CAMPOURCY en qualité de Responsable de l'Unité départementale du Gers,

Vu l'arrêté régional du 1^{er} octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, nommant les responsables des UC, affectant les agents de contrôle dans les sections d'inspection et portant délégation aux responsables d'unité départementale pour pourvoir aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives pour les établissements de moins de 50 salariés
32-05	Camille RIVALS	Jean Marie ACTRY
32-06	Geneviève FANTOVA	Nathalie LARROUX

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives pour les établissements de plus de 50 salariés
32-05	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Manuel LACAMPAGNE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-06	Geneviève FANTOVA	Manuel LACAMPAGNE	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés dans l'arrêté du 6 septembre 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle				
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX
32-02	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY
32-03	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE
32-04	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle						
Section	Contrôleur du travail	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-05	Camille RIVALS	Geneviève FANTOVA	Jean Marie ACTRY	Nathalie LARROUX	Pierrick CHUBERRE	Manuel LACAMPAGNE
32-06	Geneviève FANTOVA	Camille RIVALS	Nathalie LARROUX	Jean Marie ACTRY	Manuel LACAMPAGNE	Pierrick CHUBERRE

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle désigné dans l'arrêté du 6 septembre 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Nathalie CAMPOURCY

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 27 mai 2019, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 27 mai 2019

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

La Responsable de l'Unité départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

SPC

32-2019-05-27-001

Arrêté du 27/05/19 autorisant le transfert d'une licence
IVème catégorie de la commune de Le Monétier les Bains
(05) vers la commune de Lectoure (32)

*Arrêté du 27/05/19 autorisant le transfert d'une licence IVème catégorie de la commune de Le
Monétier les Bains (05) vers la commune de Lectoure (32)*

SOUS-PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant autorisation de transfert
d'une licence de 4^{ème} catégorie
de la commune de LE MONETIER LES BAINS (05)
vers la commune de LECTOURE (32)

N°32-2019-05-

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du 22 janvier 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;
- VU la demande de transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie du 4 février 2019 déposée par la Compagnie Fermière des Grands Bains, ValVital, représenté par M. Bernard RIAC, gérant, reçue à la sous-préfecture de Condom le 13 février 2019 ;
- VU la demande d'avis en date du 20 mars auprès des maires de Lectoure et Le Monétier les Bains ;
- VU l'avis très favorable du 27 mars 2019 de M. le Maire de Lectoure sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune de Lectoure ;
- VU l'avis défavorable du 2 avril 2019 de Mme le Maire de Le Monétier-les-Bains sur le transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune de Lectoure ;

CONSIDERANT que le transfert d'un débit de boissons dans un département d'une autre région est exceptionnellement autorisé au profit d'un établissement touristique répondant aux exigences du Code du Tourisme à la condition que les locaux dans lesquels le débit sera ouvert n'ouvrent pas directement sur la voie publique et ne fasse l'objet d'aucune publicité ; l'attestation du 20 mai 2019 produite par la SARL Hôtel des Doctrinaires répond à ces conditions ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie situé route des Bains sur la commune de Le Monétier-les-Bains, propriété de la Compagnie Fermière des Grands Bains, licence non exploitée depuis le 24 juillet 2016, vers la commune de Lectoure par contrat de cession vers la SARL Hôtel des Doctrinaires ;

CONSIDERANT que le principe de péremption d'une licence non exploitée d'un débit de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis ; que dans ce cadre, la licence peut donc être transmise ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune de Le Monétier-les-Bains ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune de Lectoure ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Condom,

ARRETE

Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de la Compagnie Fermière des Grands Bains, licence non exploitée depuis le 24 juillet 2016 sur la commune de Le Monétier-les-Bains vers la commune de Lectoure, est autorisé.

Article 2

Cette licence 4, propriété de la SARL Hôtel des Doctrinaires, sera mise à disposition, par le biais d'un contrat de sous-location, de la Société Fermière des Thermes de Lectoure pour son exploitation et sera située 148, rue nationale à Lectoure.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire, la Société Fermière des Thermes de Lectoure, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévue à l'article L.3332-3 du code de la santé publique (déclaration d'ouverture en mairie au moins 15 jours avant ouverture avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique).

Article 4

La sous-préfète de Condom, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le **27 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Isabelle SENDRANÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification